

DOSSIER N° DP 013027 23 00041
dossier déposé le 13/02/2023 et complété le
14/03/2023

de Monsieur Christophe CARRASCO
demeurant 335 Chemin de la Draillette
Villa Les Lourtes
13160 CHATEAURENARD
pour Construction d'une véranda de
14,55m²
sur un terrain sis 335 Chemin de la Draillette 13160
Châteaurenard cadastré AM10

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

mis en ligne le 26/08/2023

Le Maire,

Vu la demande de retrait ci-jointe,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté initial ayant autorisé les travaux susvisés en date du 04/04/2023,
Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone UC (zone résidentielle d'habitat à densité restreinte),

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de Déclaration préalable est **retirée**, les travaux n'ayant pas été réalisés.



Châteaurenard le, 11/08/2023

Eric CHAUVET
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.